

Copie de résolution 2024-233

Municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village

À une séance extraordinaire du conseil municipal le 16 décembre 2024 à 19h15, situé au 541, rue Notre-Dame.

Sont présents : M. Marcel Bergeron, conseiller, siège no.1
Mme Manon Blanchette, conseillère, siège no.2
M. Vincent Grandmont, conseiller, siège no.4
M. Pierre Généreux, conseiller, siège no.5
M. Guy Bournival, conseiller, siège no.6

Est absent : M. Gérard Martin, conseiller siège no.3

Formant quorum sous la présidence de M. Sylvain Jutras, maire. Madame Isabelle Dumont, directrice générale et greffière-trésorière gma niv.1, est également présente.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, le maire ne participe pas au vote sur une proposition

Les personnes présentes comprennent que les séances sont enregistrées et diffusées et que le fait de s'exprimer en séance publique, elles renoncent à la confidentialité

2 ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES, LES INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGES, LES COÛTS DES PERMIS, LES TARIFS D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL VILLAGE**

RÈGLEMENT 2024-447

Règlement fixant les taux de taxes, les intérêts sur arrérages, les coûts des permis, les tarifs d'utilisation des équipements et les conditions de perception pour l'exercice financier 2025

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale reçoit application;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session de ce conseil tenue le lundi 2 décembre 2024;

ATTENDU que le contenu des articles 250.1 et 244.4 de la loi sur la fiscalité municipale reçoivent application;

Il est proposé par M. Guy Bournival, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu que le règlement portant le numéro 2024-447 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit à savoir :

Article 1

Les taux et les montants des taxes et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit :

1) Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2025, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.5011 par cent dollars d'évaluation.

2) Autres taxes foncières ou tarification

De plus, la directrice générale devra prélever les taxes foncières spéciales imposées par tout règlement d'emprunt en vigueur à un taux suffisant pour rencontrer les échéances, en capital et en intérêts, dues pour l'année 2025.

Camions incendie/centre : 0.0265 par cent dollars d'évaluation

Fepteu : 0.0134 par cent dollars d'évaluation

Caserne (stationnement/génératrice) 0.0120 par cent dollars d'évaluation

Quote-part surdimensionnement infrastructures : 0.0187 par cent dollars d'évaluation

Article 2 : Matières résiduelles, récupération et matières organiques

Afin de payer le service de la cueillette et la disposition des déchets, récupération, matières organiques et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, que lesdits propriétaires s'en servent ou pas, ou que les immeubles ou partie d'immeubles soient occupés ou non, selon le mode de tarification suivant:

a) habitation unifamiliale, bi-familiale, tri-familiale ou multifamiliale – pour chaque logement	160,00 \$
b) habitation / commerce ou place d'affaires (mixtes) bacs 360 litres et moins locataire ou propriétaire occupant-opérant – pour chacun	230,00 \$ par unité
c) habitation / commerce ou place d'affaires (mixtes) bacs à chargement avant locataire ou propriétaire occupant-opérant 361 litres et plus – pour chacun	460,00 \$ par unité
d) commerces bacs 360 litres et moins – pour chacun	280,00 \$ par unité
e) commerces, places d'affaires, institution bacs à chargement avant 361 litres et plus – pour chacun	580,00 \$ par unité
f) industries – pour chaque	2 000,00 \$ par unité
g) usine de transformation de produits laitiers incluant la balayeuse	43 000,00 \$
h) entreprises agricoles enregistrées	160,00 \$

Article 3 : Service d'aqueduc

Dans le cadre de la stratégie québécoise d'eau potable et afin de payer le service de la fourniture d'eau et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, que lesdits propriétaires s'en servent ou pas, ou que les immeubles ou partie d'immeubles soient occupés ou non selon le mode de tarification suivant :

a) pour tout propriétaire d'un logement, d'un commerce ou d'une résidence ou pour tout propriétaire d'une place d'affaires, autre qu'un établissement spécifique pour lequel une taxation particulière a déjà été prévue	138,00 \$ par unité
b) résidence pour personnes âgées	4 692,00 \$
c) restaurants	552,00 \$

d) bars	552,00 \$
e) lave-autos	690,00 \$
f) autres : citoyens de l'extérieur	50,00 \$ / 3,7854m ³ (1 000 gallons US)
g) entreprises agricoles enregistrées	138,00 \$
h) salon coiffure	207,00 \$
i) entreprises d'asphalte	552,00 \$

Utilisateurs industriels

a) usines de transformation de produits laitiers pour cent millions (100 000 000) gallons U.S. ou 377,358 mètres cubes	215 901,00 \$
b) consommation excédentaire	0,52 \$ / m ³
c) autres industries	690,00 \$

Article 4 : Assainissement des eaux & égouts - frais d'opération

Afin de payer pour le service d'assainissement des eaux et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, que lesdits propriétaires s'en servent ou pas, ou que les immeubles ou partie d'immeubles soient occupés ou non, pour chaque unité selon le mode de tarification suivant :

a) pour tout propriétaire d'un logement, d'un commerce ou d'une résidence ou pour tout propriétaire d'une place d'affaires, autre qu'un établissement spécifique pour lequel une taxation particulière a déjà été prévue	150,00 \$ par unité
b) résidence pour personnes âgées	4 605,00 \$
c) restaurants	555,00 \$
d) bars	555,00 \$
e) lave-autos	690,00 \$
f) autres industries	555,00 \$
g) entreprises agricoles enregistrées	150,00 \$
h) salon coiffure	217,50 \$
i) entreprises d'asphalte	285,00 \$

Article 5 : Vidange fosses septiques

Afin de payer pour le service de vidanges de fosses septiques et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité non raccordés aux réseaux d'égouts et possédant une fosse septique :

a) pour tout propriétaire d'un logement, d'un commerce ou d'une résidence ou pour tout propriétaire d'une place d'affaires, autre qu'un établissement spécifique pour lequel une taxation particulière a déjà été prévue	184.50 \$ par unité
--	------------------------

Article 6 : Fixation des taux pour l'utilisation de la machinerie avec opérateur et outils

1 heure minimum

Pépine	80,00 \$ / heure
Camionnette	55,00 \$ / heure
Camion à benne	70,00 \$ / heure

Article 7 :	Tracteur	55,00 \$ / heure
	Détecteur de métal	45,00 \$ / heure

Service Incendie

a) Autopompe :	1 ^{re} heure ou fraction d'heure	600,00 \$/h
	2 ^e heure ou suivantes	300,00 \$/h
b) Camion autopompe-citerne :	1 ^{re} heure ou fraction d'heure	500,00 \$/h
	2 ^e heure ou suivantes	250,00 \$/h
d) Camion urgence		200,00 \$/h
d) Pompe portative :	1 ^{re} heure ou fraction d'heure	60,00 \$/h
	2 ^e heure ou suivantes	60,00 \$/h
e) Chef pompier (1 ^{re} heure ou fraction d'heure, min. 3 heures)		37,00 \$/h
f) Officiers (1 ^{re} heure ou fraction d'heure, min. 3 heures)		36,00 \$/h
g) Pompiers (1 ^{re} heure ou fraction d'heure, min. 3 heures)		33,00 \$/h

Article 8 : Tarif des permis

Les tarifs pour l'obtention des permis ci-après énumérés pour l'année 2025 sont les suivants :

a) Permis pour bâtiment principal	150,00 \$
b) Permis pour nouveau bâtiment accessoire	75,00 \$
c) Agrandissement	75,00 \$
d) Piscine creusée	75,00 \$
e) Modification intérieure ou extérieure	50,00 \$
f) Déplacement	50,00 \$
g) Changement d'usage	50,00 \$
h) Excavation, remblais (le long de la rivière)	70,00 \$
i) Permis de lotissement	75,00 \$
j) Permis de stabilisation des rives	75,00 \$
k) Certificat d'autorisation	40,00 \$
l) Démolition	45,00 \$
m) Installation septique	300,00 \$
n) Branchement nouvel aqueduc, égout, assainissement ou autre	275,00 \$
o) Réparations bâtiments	50,00 \$
p) Piscine hors terre	50,00 \$
q) Dérogations mineures (non remboursable)	500,00 \$
r) Demande de changement de zonage (non remboursable)	500,00 \$

Article 8.1 : Tarification service des loisirs

Les tarifs applicables par le service des loisirs et de la culture sont ceux apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement et pour en faire partie intégrante.

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) sont incluses aux prix indiqués à l'annexe lorsqu'applicable.

Article 9 : Tarifs pour biens et services divers

Pour les fins d'acquisition ou de fourniture de biens et services divers pour 2025, il est imposé et sera exigé de toute personne requérant ce bien ou ce service, le paiement du tarif suivant :

Bac à ordure (noir) 360 litres	135.00
Bac à récupération (vert) 360 litres	135.00
Bac à matières organiques (brun) 360 litres	135.00
Mini-bacs	15.00

Épinglettes de la municipalité au comptoir	2.00
par la poste	4.00
Photocopies	0.30
Télécopie envoi	1.00
Réception télécopie	2.00
Pour tous les autres biens ou services	coûts réels
Fermer l'eau (dehors hrs d'ouverture)	150.00
Ouvrir l'eau (dehors hrs d'ouverture)	150.00

Article 10 : Mode de paiement

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

a) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est moindre ou égal à 300 \$, le compte doit être payé en un seul versement, 30 jours après la date d'envoi dudit compte.

b) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300 \$, le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements comme suit :

quatre versements égaux :

a) le premier versement doit être payé 30 jours après la date d'envoi dudit compte;

b) le deuxième versement doit être payé au plus tard le 1^{er} mai 2025;

c) le troisième versement doit être payé au plus tard le 7 août 2025;

d) le quatrième versement doit être payé au plus tard le 9 octobre 2025.

Les taxes foncières et les compensations d'eau, d'assainissement des eaux usées et d'enlèvement des ordures seront payables au bureau municipal de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village.

Article 11 : Taux d'intérêts

Les taxes et compensations dues portent intérêt à raison de douze pour-cent (12%) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

Article 12 : Chèques sans provision ou retournés

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de dix dollars (20\$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

Article 13 - Entrée en vigueur


Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

M. Sylvain Jutras,
Maire

Mme Isabelle Dumont,
Directrice générale, greffière-très. gma niv.1

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

Vraie copie certifiée
Ce 17 décembre 2024


Sylvain Jutras
maire


Isabelle Dumont
directrice générale et greffière-trésorière gma